

De la simple chemise des canuts, à l'abaya en passant par le kimono et la soutane.

*Faire respecter sans faiblesse la laïcité au sein
de l'Ecole publique de la République.*

L'interdiction du port de l'abaya à l'Ecole préconisée par le ministre en titre de l'Education nationale au moment de la rentrée scolaire de septembre 2023, en respect de la loi de 2004, validée a posteriori par le Conseil d'état le 7 septembre 2023 (Saisi par l'association Action Droits des Musulmans, le Conseil d'État a rejeté le référé contre l'interdiction du port de l'abaya ou du qamis dans l'enceinte scolaire) * n'a pas manqué de susciter palabres et polémiques témoignant souvent de volontés implicites et diverses d'instrumentaliser le principe même de la Laïcité à des fins partisans et (ou) électoralistes.

Il s'agissait plus précisément de faire appliquer la loi en interdisant le port d'accoutrements vestimentaires particuliers au sein du sanctuaire de la laïcité républicaine que constitue, sans conteste, l'Ecole publique (écoles élémentaires, collèges et lycées), en donnant les moyens de cette interdiction aux responsables d'établissements.

Le conseil d'état a tranché en faveur du ministère pour les motifs suivants :

«

5. Il résulte de l'instruction que les signalements d'atteinte à la laïcité liés au port de signes ou de tenues méconnaissant les dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation dans les établissements d'enseignement publics ont connu une forte augmentation au cours de l'année scolaire 2022-2023, avec 1 984 signalements contre 617 au cours de l'année scolaire précédente. Il résulte des éléments versés à l'instruction et notamment des indications données lors de l'audience de référé que ces signalements ont trait, en grande majorité, au port par des élèves d'écoles, de collèges et de lycées publics de tenues de type abaya, terme dont les représentants de l'administration ont indiqué au cours de l'audience qu'il doit s'entendre d'un vêtement féminin couvrant l'ensemble du corps à l'exception du visage et des mains, ou qamis, son équivalent masculin, et que le choix de ces tenues vestimentaires s'inscrit dans une logique d'affirmation religieuse. Le ministre fait à cet égard valoir que le port de ces vêtements s'accompagne en général, notamment au cours du dialogue engagé, en application des dispositions législatives précitées, avec les élèves faisant le choix de les porter, d'un discours mettant en avant des motifs liés à la pratique religieuse, inspiré d'argumentaires diffusés sur des réseaux sociaux.

6. Dans ces conditions et en l'état de l'instruction, il n'apparaît pas qu'en estimant que le port de ce type de vêtements, qui ne peuvent être regardés comme étant discrets, constitue une manifestation ostensible de l'appartenance religieuse des élèves concernés méconnaissant l'interdiction posée par les dispositions de l'article L. 145-5-1 du code de l'éducation et en invitant les chefs d'établissement, lorsque l'élève n'y a pas renoncé à l'issue d'une phase de dialogue, à engager une procédure disciplinaire, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse aurait porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit au respect de la vie privée, à la liberté de culte, au droit à l'éducation et au respect de l'intérêt supérieur de l'enfant ou au principe de non-discrimination.

Nous avons, ici même, récemment mis en ligne un dossier relatif à cette question. Intitulé :

« A bas l'abaya, abracadabra ! Interdire le port de l'abaya et du qamis à l'Ecole laïque républicaine...mais encore ! (août 2023) »

On pourra le retrouver en se rendant à l'adresse :

<https://asvpnf.com/wp-content/uploads/2023/09/A-bas-labaya...-pdf.pdf>

Pour rester informés des développements parfois inattendus suscités, les visiteurs de ce site pourront prendre connaissance d'un certain nombre de contributions de presse et d'articles publiés récemment, la liste proposée ne pouvant prétendre à l'exhaustivité en la matière. Ils pourront accéder à :

1. L'article paru dans *La Croix* du 7 septembre 2023 intitulé :

Abaya à l'école : les réactions à la décision du Conseil d'État

URL : <https://www.la-croix.com/Famille/Le-Conseil-dEtat-rejette-recours-contre-linterdiction-labaya-lecole-2023-09-07-1201281763>

Document : « Abaya à l'école : les réactions à la décision du Conseil d'État »

Décision « importante » ou sujet « résiduel », l'annonce du Conseil d'État, sur l'interdiction du port de l'abaya à l'école a suscité des réactions. La plus haute juridiction administrative française a rejeté, jeudi 7 septembre, le recours de l'association Action droits des musulmans.

par

La Croix (avec AFP), 07/09/2023

Le Conseil d'État a rejeté jeudi 7 septembre le recours sur l'interdiction du port de l'abaya à l'école, vêtement qui relève selon lui d'« *une logique d'affirmation religieuse* », a annoncé la plus haute juridiction administrative dans un communiqué.

Saisi en urgence, le juge a rejeté le recours de l'association Action droits des musulmans (ADM), qui demandait la suspension de cette interdiction au nom d'un risque de discrimination et d'atteinte aux droits. Le ministre de l'éducation nationale Gabriel Attal avait annoncé le 27 août l'interdiction du port de l'abaya dans les écoles, collèges et lycées publics.

« Pauvreté » de la motivation

Le ministre de l'éducation nationale Gabriel Attal, a salué une décision « *claire* » et « *importante pour l'école de la République* » sur X. « *La vocation de l'école c'est d'accueillir tous les élèves, avec les mêmes droits et les mêmes devoirs, sans discrimination ni stigmatisation* », a ajouté le ministre dans un second tweet.

À l'inverse, l'avocat de l'ADM Vincent Brengarth a déploré « *la pauvreté de la motivation* » de la décision, estimant que le juge « *n'a absolument pas pris en considération les témoignages* » en « *niant la dimension traditionnelle* » de l'abaya.

Dans un communiqué, le Conseil français du Culte musulman (CFCM) a « pris connaissance » de cette décision. Mais il a alerté sur certains « comportements intolérables de la part de quelques membres du corps éducatif envers des élèves de confession musulmane », refoulées selon lui parce qu'elles portaient « un kimono ou une simple chemise et un pantalon amples ».

Lors de l'audience, la présidente de l'association ADM, Sihem Zine, avait déjà alerté sur une interdiction « sexiste » et affirmé que « ce sont les Arabes qui sont visés ».

« Kimono » ou « simple chemise »

Mais pour le Conseil d'État cette interdiction « ne porte pas une atteinte grave et manifestement illégale au droit au respect de la vie privée, à la liberté de culte, au droit à l'éducation et au respect de l'intérêt supérieur de l'enfant ou au principe de non-discrimination ».

Le juge a en effet estimé que le port à l'école de l'abaya, longue robe traditionnelle, ou du qamis (son équivalent masculin) s'inscrivait « dans une logique d'affirmation religieuse, ainsi que cela ressort notamment des propos tenus au cours des dialogues engagés avec les élèves ».

Or « la loi interdit, dans l'enceinte des établissements scolaires publics, le port par les élèves de signes ou tenues manifestant de façon ostensible, soit par eux-mêmes, soit en raison du comportement de l'élève, une appartenance à une religion », rappelle la juridiction.

Lundi, quelque 300 élèves, sur les 12 millions ayant fait leur rentrée cette semaine, se sont présentées en abaya devant leur établissement, et 67 d'entre elles ont refusé de la retirer, selon le ministre de l'éducation.

2. L'article du *Monde* du 8 septembre 2023 :

Interdiction de l'abaya à l'école : le Conseil d'Etat conforte le gouvernement

par

Christophe Ayad

URL : https://www.lemonde.fr/societe/article/2023/09/08/interdiction-de-l-abaya-a-l-ecole-le-conseil-d-etat-conforte-le-gouvernement_6188329_3224.html

Le juge des référés a rejeté, jeudi, la requête présentée par l'association Action Droits des musulmans. *D'autres recours sont déjà engagés.*

3. Le flash de *l'Actualité juridique* du 7 septembre 2023 :

Le conseil d'Etat rejette le recours contre l'interdiction de l'abaya à l'école

par

Olivia Dufour :

URL: <https://www.actu-juridique.fr/administratif/libertes-publiques-ddh/flash-le-conseil-detat-rejette-le-recours-contre-linterdiction-de-labaya-a-lecole/>

« Par une ordonnance rendue ce jeudi (accessible en intégralité au pied de l'article) le Conseil d'État a rejeté le recours de l'association Action droits des musulmans contre l'interdiction du port de l'abaya et du qamis à l'école. La haute juridiction relève que le port de ce vêtement constitue « une manifestation ostensible d'appartenance religieuse »

On notera à l'instar de ce blog que :

« Un référé-suspension est également en cours »

Il s'agit d'un recours porté par *Sud Education*, la *Voix Lycéenne* et le *Poing levé*, représentées par Me Lucie Simon.

Les requérants soutiennent que :

« – Le ministre de l'éducation n'a pas le pouvoir pour décréter ce qui est religieux en l'absence d'un consensus ou d'une opinion majoritaire des membres de la communauté musulmane ayant autorité pour se prononcer sur ce point.

-si la décision doit être regardée comme qualifiant l'abaya de signe religieux par destination, il y a lieu de rechercher si l'écolier a entendu manifester une conviction religieuse, et le ministre ne peut pas préjuger de ce que l'ensemble des écoliers qui portent l'abaya entendent, par le port d'une telle tenue, manifester une appartenance religieuse.

-De troisième (sic,ndlr) part, en tant que la décision du ministre revient à sanctionner les seules écolières de confession musulmanes qui portent une robe longue et ample, là où les autres écolières peuvent porter une

tenue similaire sans être inquiétée, la décision présente un caractère discriminatoire ».

4. L'article de *L'Humanité* du 8 septembre 2023 intitulé :

Abaya : le Conseil d'État valide l'interdiction à l'école

URL : <https://www.humanite.fr/societe/discriminations/abaya-le-conseil-detat-valide-linterdiction-a-lecole>

Où, selon *Alexandra Chaignon*, la plus haute juridiction administrative a estimé que « l'interdiction du port de ce(s) vêtement(s) au caractère religieux controversé (l'abaya et le qamis) ne porte pas une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale »

La requête visait la décision du 27 août 2023 du ministre de l'Éducation nationale interdisant le port de l'abaya, une longue robe traditionnelle, dans les écoles, collèges et lycées publics. La décision est tombée dans la soirée du jeudi 7 septembre : *le Conseil d'État a donc validé l'interdiction du port de l'abaya dans les écoles, collèges et lycées, rejetant le recours de l'association Action droits des musulmans (ADM) qui demandait sa suspension. Dans un communiqué, la haute juridiction administrative a estimé que le port de ce vêtement « s'inscrit dans une logique d'affirmation religieuse ».*

Et donc que « *l'interdiction du port de ces vêtements (l'abaya et son pendant masculin, le qamis) ne porte pas une atteinte grave et manifestement illégale au droit au respect de la vie privée, à la liberté de culte, au droit à l'éducation et au respect de l'intérêt supérieur de l'enfant ou au principe de non-discrimination* », précise le juge des référés.

Pour l'association plaignante, l'interdiction de cette longue robe traditionnelle dans les établissements scolaires, annoncée fin août par Gabriel Attal, le ministre de l'Éducation nationale, « *porte atteinte aux droits de l'enfant, car elle vient viser principalement les enfants présumés musulmans, créant ainsi un risque de profilage ethnique à l'école* ». Lors de l'audience, qui s'est tenue mardi 5 septembre, le débat avait essentiellement tourné autour de la **portée religieuse de la tenue**, l'avocat de l'ADM, Vincent Brengarth, assurant que l'abaya « *ne peut pas être considérée comme un vêtement religieux mais traditionnel* ».

5. L'article publié sur le site *Entre les lignes entre les mots* le 4 septembre 2023 et intitulé :

Abaya, ne laissons pas instrumentaliser la laïcité

par

Pierre Khalfa

<https://entreleslignesentrelesmots.wordpress.com/2023/09/04/abaya-ne-laissons-pas-instrumentaliser-la-laicite/>

Où on retient pour la suite que :

"Une fois de plus la question de la laïcité revient sur le devant de scène avec l'interdiction du port de l'abaya à l'école. On aurait pu penser qu'il y avait d'autres priorités à mettre en avant comme le manque persistant d'enseignant.es, les classes surchargées, les inégalités sociales qui se développent et pèsent sur l'avenir de nos enfants. On aurait aussi pu penser qu'après les mouvements de révolte qui ont touché les banlieues, les priorités auraient été autres qu'une nouvelle mesure qui sera inévitablement vécue comme vexatoire. Mais non, le gouvernement a décidé d'une annonce choc : l'abaya, voilà le problème qu'il faut traiter sans attendre, alors même que ce phénomène reste marginal, touchant 145 établissements sur les 55 000 établissements scolaires concernés. Outre la diversion bienvenue par rapport aux problèmes que rencontrent nos concitoyen.es et un clin d'œil vis-à-vis de l'électorat de droite et d'extrême droite, cette annonce a pour le gouvernement l'immense mérite de semer le trouble à gauche où certains ne veulent pas être pris en défaut de laïcité. Il

faut donc une fois de plus revenir aux fondamentaux en la matière.” Voir la suite à l'URL indiquée ci-dessus

6. Le communiqué de l'Association *Unité Laïque* du 1^{er} septembre 2023 intitulé :

Furia abaya

Où l'on déclare entre autres : « Si l'école de la République est laïque et veille à la neutralité des élèves qui la fréquentent, c'est pour affirmer son idéal d'émancipation et offrir aux enfants de la République les moyens d'un apprentissage rationnel, libéré des dogmes. » Les visiteurs consulteront cette contribution, parfois très engagée, en se rendant à l'URL : :

<https://unitelaique.org/index.php/2023/09/01/furia-abaya/#more-5995>

7. On rappellera aussi le communiqué du 30 août 2023 de *Ufal-Info* intitulé :

A bas l'ABAYA ?

Dont on trouvera le détail à :

<https://www.ufal.org/laicite/laicite-communiqués-de-presse/a-bas-labaya/>

pour y dévouvir, entre autres, que, «depuis dix ans, l'UFAL alerte sur le port, à l'école publique, de l'abaya — robe longue et couvrante destinée à afficher la religion musulmane des filles, les garçons arborant le qamis, chemise très longue. **Le but est de contourner la loi du 15 mars 2004** « encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics » — appelée bien improprement « loi sur le voile ».

Il était temps que le ministre de l'Éducation nationale, après d'ailleurs son prédécesseur, vienne rappeler que le port de l'abaya était interdit aux élèves de l'école publique. Rappel à la laïcité devenu urgent depuis la rentrée 2021, face à la **recrudescence du phénomène, orchestrée sur les réseaux sociaux.**»

8. L'article du 8 septembre 2023 de Jean Baubérot paru sur le site de « *Entre les lignes entre les mots* » . Il est intitulé :

Iannis Roder et la laïcité : contre-vérité falsifiant la loi de 1905

Accessible à

<https://entrelignesentrelismots.wordpress.com/2023/09/08/iannis-roder-et-la-laicite-contre-verite-falsifiant-la-loi-de-1905/>

On cherche à y démontrer que la démarche lancée par le nouveau ministre de l'éducation nationale ne s'inscrit ni dans l'esprit ni dans la lettre de la Loi de Séparation de 1905 .

Selon Jean Baubérot : « Plusieurs personnes favorables à l'interdiction de l'abaya se sont référées à la loi de 1905 séparant les Eglises et l'Etat. Cela a été le cas, notamment, du maire PS de Saint-Nazaire et, surtout, de Iannis Roder (Le Monde 5 septembre), prof d'histoire-géo et membre du Conseil des Sages, chargé de conseiller le ministre en matière de laïcité. Or si chacun a, naturellement, le droit d'avoir sa propre position et de la défendre, se réclamer de la loi de 1905 pour cautionner une telle mesure n'est rien moins qu'une véritable fake-news. Cela constitue une grave « atteinte à la laïcité » car celle-ci suppose de ne pas énoncer des propos qui sont à l'histoire ce que le créationnisme est aux sciences de la vie. »

Comme nous l'avons déjà souligné par ailleurs , on ne peut confondre Espace public et Ecole publique et traiter du respect de la laïcité dans les deux domaines selon les mêmes modalités. En clair si le port de l'abaya et d'autres accoutrements à caractère religieux est autorisé dans l'espace public dans la mesure où il ne provoque pas de trouble à l'ordre public, il est rigoureusement interdit au sein des établissements publics d'enseignement. Dans ces derniers la neutralité est de règle, tant chez les enseignants et autres professionnels de l'éducation que chez les usagers écoliers, collégiens et lycéens au moins depuis la promulgation de la Loi n° 2004-228 du 15 mars 2004. Celle-ci encadre, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics.

Quoi qu'il en soit il serait cependant grandement dommageable qu'à consommer trop d'énergie pour préciser les modalités d'application de la Loi sur ce plan on occulte le

reste et notamment l'urgence de refonder l'École en commençant par la formation de ses maîtres.

9. Pour retrouver le chemin de l'essentiel les visiteurs pourront retrouver certains fondamentaux en consultant l'article de *Olivier Galland* paru dans *Telos* le 5 septembre 2023 :

L'étrange pas de deux d'Emmanuel Macron sur l'éducation

<https://www.telos-eu.com/fr/societe/letrange-pas-de-deux-demmanuel-macron-sur-leducati.html>

Selon cet auteur « dans une interview au *Point* du 24 août dernier Emmanuel Macron assigne des missions à l'école centrées sur **le retour de l'autorité** qui semblent très éloignées du projet « d'école du futur » initié à Marseille qui mettait l'accent sur **les innovations pédagogiques et l'autonomie des acteurs locaux**. À quel point les deux orientations sont-elles compatibles ? En septembre 2021 Emmanuel Macron ouvrait le chantier de « l'école du futur » tout en annonçant le plan « Marseille en grand ». Il s'agissait ni plus ni moins selon le Président d'engager une « révolution copernicienne » de l'école. Par bien des aspects l'expression ne paraissait pas usurpée, si l'on s'en tenait au moins aux intentions affichées. L'idée principale était de laisser plus d'initiative aux acteurs locaux de l'éducation pour adapter leurs pratiques à des contextes spécifiques et

à la diversité des publics accueillis et imaginer les moyens de mieux répondre à leurs besoins. Des méthodes pédagogiques innovantes ont ainsi pu commencer à être mises en œuvre sur place par les équipes, soutenues en tant que de besoin par des conseillers pédagogiques. **Le plan n'est pas dépourvu de moyens puisque 1,2 milliard d'euros dont 400 millions de l'Etat sont investis dans le projet... ».**

10. On notera pour finir qu'en attendant l'école du futur ; celle qui n'aura raté ni le train de l'école du numérique ni celui de l'intelligence artificielle, on voit apparaître dans l'hebdomadaire *Marianne* n° 1362 du 7 au 13 septembre 2023, sous la plume de *Natacha Polony, Hadrien Brachet, Marie-Estelle Le Pech* et *Samuel Piquet* :

Douze solutions pour redresser l'Ecole

<https://www.marianne.net/magazine/face-a-lenfumage-macron-nos-12-solutions-pour-redresser-lecole>

La démarche proposée, amorçant un retour salutaire vers le concret et le pragmatique, est à saluer car elle permet de se garder des méfaits de l'enfumage politique en la matière, méfaits en filigrane dans l'article de *Olivier Galland*.

Nous reprenons ici les « **douze mesures phares susceptibles de réparer au mieux notre Education nationale** » telles que proposées dans *Marianne* :

- . ***Renforcer les savoirs disciplinaires,***
- . ***Investir dans le soutien des élèves en difficulté,***
- . ***Résister aux modes,***
- . ***Bâtir une vraie mixité sociale,***

- . *Rétablir l'autorité,*
- . *Rouvrir le débat sur le bac,*
- . *Reconsidérer le lycée pro,*
- . *Mieux accompagner les élèves handicapés,*
- . *Augmenter le salaire des enseignants,*
- . *Revenir à l'école normale,*
- . *En finir avec la mastérisation,*
- . *Attirer les bons proviseurs.*

Il faudrait déjà ouvrir les chantiers correspondants sans faiblesse pour « stopper le naufrage » de l'Ecole de la République. Celle-ci serait désormais devenue un sujet régalien , c'est-à-dire relevant des responsabilités directes du chef de l'Etat. Selon *N. Polony* ce n'est pas le cas car **l'Ecole est le fondement de la République** et « sans un peuple éduqué, la démocratie n'est que la tyrannie des imbéciles » .

Si déjà on pouvait limiter le flot des discours tonitruants sur l'Ecole de l'avenir et revoir de fond en comble la formation des enseignants on pourrait espérer dans l'avenir et le progrès . L'adage venu de loin « *autant vaut le maître, autant vaut l'école elle-même* » reste d'une actualité prégnante...

S'agissant de l'abaya qualifié par Raphaël Enthoven de « vêtement informe, bâillon à profs » son interdiction est une question de survie pour l'Ecole républicaine. En réalité, à l'instar de ce journaliste , nous constatons que c'est l'exercice de la liberté de conscience qui est en jeu avec ce funeste accoutrement. Et ainsi nous considérons sans

ambages que « pour être bien formé par des profs ne faisant pas d'autocensure, pour avoir les mêmes chances d'émancipation que les autres, pour acquérir les mêmes savoirs et les mêmes compétences et pour apprendre à penser librement tout élève de l'École de la République doit en ce lieu, mettre de côté tout ce qu'il croît (Cf. *Franc Tireur* n° 95, 6 septembre 2023).

